



**Arrêté municipal n° 2023/258**  
**Portant accès au parc de Kreac'h Keleenn**

**Le Maire,**

**Vu** l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire est seul chargé de l'administration,

**Vu** l'article L. 2122-21 du même code précisant que sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier « *de conserver et d'administrer les propriétés de la commune* »,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de régler l'accès des équipements municipaux,

**ARRETE :**

**Article premier :** compte tenu des conditions météorologiques et des dégradations causées par la tempête CIARAN, l'accès au parc Kreac'h Keleenn se fait exclusivement par l'entrée – portail de la rue du Manoir afin de permettre l'accès à l'espace culturel Lucien Prigent.

L'espace autorisé au public est matérialisé sur site.

**Article deux :** le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2023/253 et est affiché sur le site.

**Article trois :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Landivisiau, le 8 novembre 2023

Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission  
Et de la publication, le... 8/11/23  
Fait à Landivisiau, le... 8/11/23  
Le Directeur Général des Services,  
Yann CABEL